



DÉCISION DE L'AFNIC

retz.fr

Demande n° FR-2017-01359

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LIBRAIRIE FERNAND NATHAN - FERNAND NATHAN & Cie
Le Titulaire du nom de domaine : M. G.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : retz.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 mai 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 28 août 2017
Bureau d'enregistrement : FRANCEDNS SAS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 mai 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 30 mai 2017.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 06 juin 2017.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 27 juin 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <retz.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait kbis du 14 mai 2017 de la société LIBRAIRIE FERNAND NATHAN – FERNAND NATHAN ET CIE immatriculée le 16 octobre 1956 sous le numéro 562 110 049 au RCS de Paris ayant pour enseigne « RETZ.FR » et pour activité : « l'exploitation d'une maison de librairie, d'édition et de diffusion d'articles divers à usage scolaire, éducatif ou culturel ainsi que toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à cette activité [...] » ;
- Extrait kbis du 14 mai 2017 de la société S.E.J.E.R. immatriculée le 14 décembre 1993 sous le numéro 393 291 042 au RCS de Paris ayant le Requérant pour établissement dans son ressort, en location-gérance ;
- Copie du passeport de Madame L., Directrice générale du Requérant et Présidente de la société S.E.J.E.R. ;
- Contrat de location-gérance de fonds de commerce du 29 juin 1999 conclu entre la société EDITIONS NATHAN et la société HAVAS EDUCATION REFERENCE ;
- Avenant du 23 mars 2004 au contrat de location-gérance du 29 juin 1999 conclu entre la société LIBRAIRIE FERNAND NATHAN – FERNAND NATHAN ET CIE et la société S.E.J.E.R. ;
- Certificat de renouvellement du 05 décembre 2013 de la marque française « RETZ » de la société LIBRAIRIE FERNAND NATHAN – FERNAND NATHAN ET CIE enregistrée le 03 décembre 1993 sous le numéro 93 495 076 pour les classes 9, 16 et 41 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française semi figurative « R RETZ » de la société LIBRAIRIE FERNAND NATHAN – FERNAND NATHAN ET CIE enregistrée le 02 juin 2005 sous le numéro 05 3 362 767 pour les classes 9, 16, 38 et 41 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « RETZ » de la société LIBRAIRIE FERNAND NATHAN – FERNAND NATHAN ET CIE enregistrée le 26 mars 2009 sous le numéro 09 3 639 600 pour les classes 9, 35, 38 et 42 ;
- Certificats d'enregistrement et de renouvellement de la marque internationale « R RETZ » numéro 874 768, ne désignant pas la France, enregistrée le 28 novembre 2005 par le Requérant pour les classes 9, 16, 38 et 41 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque internationale « RETZ » numéro 1 023 915, ne désignant pas la France, enregistrée le 20 juillet 2009 par le Requérant pour les classes 9, 35 et 38 ;
- Extrait de la base Whois du 15 mai 2017 du nom de domaine <editions-retz.fr> enregistré par le Requérant le 26 juin 2007 et ayant pour date d'expiration le 26 juin 2017 ;
- Extrait de la base Whois du 29 avril 2017 du nom de domaine <editions-retz.com> enregistré par la société S.E.J.E.R. le 28 juillet 1999 ;
- Captures d'écrans du 15 mai 2017 des pages du site web vers lesquelles renvoie le nom de domaine <editions-retz.com> ;
- Captures d'écrans du 11 mai 2017 des pages du site <https://sedo.com> présentant à la vente le nom de domaine <retz.fr> ;

- « Whois record » du 09 mai 2017 relatif au nom de domaine <retz.fr> extrait du site web <http://www.domaintools.com> ;
- Echanges de courriels du 09 mai au 12 mai 2017 entre le Requéant et le Titulaire ayant pour objet l'achat du nom de domaine <retz.fr>.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour,

En ma qualité de Président de la société SEJER, locataire-gérant du fonds d'édition de la société Librairie Fernand Nathan – Fernand Nathan & Cie dont je suis également Président (Annexe 1 Kbis Librairie Fernand Nathan – Fernand Nathan & Cie - Annexe 1 bis Extrait Kbis SEJER).

j'introduis la présente procédure afin d'obtenir la transmission du nom de domaine retz.fr à la société Librairie Fernand-Nathan -Fernand Nathan & Cie, nom de domaine non exploité et détenu par un particulier.

La Librairie Fernand Nathan – Fernand Nathan & Cie est une maison d'édition qui regroupe plusieurs marques telles que Nathan, Bordas, Le Robert, Clé International et Retz, comme mentionné sur son kbis.

Par contrat en date du 29 juin 1999 et avenant du 23 mars 2004, La Librairie Fernand Nathan – Fernand Nathan & Cie a mis son fonds d'édition en location-gérance auprès de la société SEJER (Annexe 2 : contrat de location-gérance + avenant).

RETZ est, comme l'ensemble des marques du fonds d'édition de la Librairie Fernand Nathan – Fernand Nathan & Cie, une marque de référence, notoire, dans le milieu scolaire, parascolaire et de la pédagogie depuis plus de 40 ans et sous laquelle de nombreux produits et services sont commercialisés.

La Librairie Fernand Nathan – Fernand Nathan & Cie :

- *est titulaire de la marque RETZ sous plusieurs formes depuis 1993 (Annexe 3 – dépôts de marque) ;*
- *est titulaire du nom de domaine editions-retz.fr depuis 2007 (Annexe 4 – extrait Afnic)*
- *exploite le nom de domaine editions-retz.com depuis 1999 propriété de SEJER, locataire-gérant du fond de Librairie Fernand Nathan – Fernand Nathan & Cie (Annexe 5 – extrait Gandi) sous forme d'un site internet www.editions-retz.com (Annexe 6 : capture d'écran du site www.editions-retz.com). vers lequel est dirigée l'extension editions-retz.fr.*

C'est en souhaitant modifier le nom de l'url du site internet des éditions RETZ (actuellement www.editions-retz.com) en www.retz.fr que nous avons constaté que le nom de domaine retz.fr était réservé depuis 2012 par un anonyme et qu'il était mis aux enchères sur le site <http://sedo.com> (Annexe 7) et en vente sur le site <http://whois.domaintools.com> (Annexe 8).

Nous avons donc cherché à entrer en contact avec le titulaire du nom de domaine retz.fr afin de tenter de l'acquérir eu égard la notoriété de la marque RETZ et du défaut d'exploitation du nom de domaine par ce particulier.

Nous avons donc appelé M. [prénom nom] de la société Yoorshop dont les coordonnées figuraient sur le site <http://whois.domaintools.com> (Annexe 8) qui nous a indiqués n'être qu'un intermédiaire, et a transmis au titulaire du nom retz.fr notre demande de rachat.

Ce dernier nous a contactés le même jour par mail sous le nom de « [prénom] » dont voici les termes (Annexe 9) :

« Bonjour,

Vous avez manifesté votre intention d'acheter mon domaine retz.fr.

Celui-ci n'est pour l'instant pas à vendre, mais rien n'est invendable, tout dépend du prix.

Cordialement

[prénom] »

Nous lui avons donc fait une proposition financière le 10 mai 2017, proposition qui tient compte des frais de dépôt et de renouvellement engagés depuis 2012 :

« ...Nous serions disposés à racheter ce nom de domaine pour la somme 500 € HT.

Ce tarif est usuel compte-tenu des frais engagés en moyenne pour la réservation et le maintien d'un nom de domaine..... »

Mais cette personne a décliné notre offre préférant nous sous louer le titre retz.fr :

« ...Je vous remercie pour votre proposition, mais je suis dans l'obligation de la décliner.

Par contre je serais disposé à vous fournir un sous-domaine pour 240€TTC par an.... »

Afin de protéger la marque RETZ, nous avons formulé une seconde proposition :

« Nous vous remercions de votre retour.

Cependant, votre offre nous pose problème car nous ne pouvons être tributaire de vous en acceptant une sous-location de ce nom de domaine, compte-tenu de l'exploitation que nous faisons du titre Retz et de sa notoriété.

En effet, nous sommes titulaires de ce titre déposé en marque à l'INPI et exploité depuis 1975.

Nous détenons, par ailleurs, les noms de domaines editions-retz.fr depuis 2007 et editions-retz.com depuis 1999, que nous exploitons également en site internet.

Vous comprendrez donc les raisons qui nous poussent à trouver une solution de rachat ferme et définitive.

Nous vous faisons une dernière proposition en augmentant notre prix de rachat pour le fixer 1 000 € HT. »

Proposition qui s'est soldée une nouvelle fois par un refus catégorique :

« Bonjour,

Votre proposition ne me satisfait pas du tout, je ne peux donc pas donner suite ».

Suite à ces échanges, nous avons opté pour la procédure Syrelli estimant que le titulaire du titre retz.fr est susceptible de porter atteinte à nos droits de propriété intellectuelle sur la marque Retz et qu'il ne justifie pas d'un intérêt légitime à agir, hormis un intérêt financier.

Nous supposons que la notoriété du titre Retz l'a poussé à réserver ce nom en 2012, qu'il n'a jamais exploité, espérant en tirer un avantage financier pour l'avenir, comme nous le prouvent les échanges cités ci-dessus.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente requête, et restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter..»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 06 juin 2017.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Contrairement à ce que prétend le gérant de La Librairie Fernand Nathan, le nom de domaine retz.fr est utilisé depuis sa création en 2012, pour plusieurs sites internet situés dans le pays de Retz. Si j'ai choisi ce domaine c'est pour les raisons suivantes : 1. Situer géographiquement l'auteur des sites web (j'habite le Pays de Retz). 2. Situer géographiquement certains sites qui sont au cœur du Pays de Retz contrairement à la Librairie Fernand Nathan qui n'a rien à voir avec cette région. 3. J'utilise aussi une dizaine de d'adresse E-Mail @retz.fr Ci-dessous mes sites web utilisant le domaines retz.fr : 1. <https://lebonplan.retz.fr/> 2. <https://pressing-lrpass.retz.fr/> 3. Plusieurs autres sites ont eu retz.fr comme domaine et ont été changé en retz.info afin d'avoir un auditoire supérieur à l'international. J'attire votre attention sur l'importance de <https://pressing-lrpass.retz.fr/> car ce pressing est situé dans le pays de Retz et sur le site il est notifié les adresses de ses dépôts qui sont tous situés dans plusieurs communes de ce même Pays de Retz. En restant à votre disposition, veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs. Monsieur [prénom nom] ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ». Or, le Collège constate que le Titulaire lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <retz.fr> était :

- Identique à l'enseigne « RETZ.FR » du Requéant, la société LIBRAIRIE FERNAND NATHAN – FERNAND NATHAN ET CIE immatriculée le 16 octobre 1956 sous le numéro 562 110 049 au RCS de Paris ;
- Identique à la marque française « RETZ » du Requéant enregistrée le 26 mars 2009 sous le numéro 09 3 639 600 pour les classes 9, 35, 38 et 42 ;
- Similaire au nom de domaine <editions-retz.fr> enregistré par le Requéant le 26 juin 2007 et ayant pour date d'expiration le 26 juin 2017 ;
- Similaire au nom de domaine <editions-retz.com> enregistré le 28 juillet 1999 par la société S.E.J.E.R. ayant le Requéant pour établissement dans son ressort, en location-gérance.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <retz.fr> est identique à la marque française antérieure « RETZ » du Requéant enregistrée le 26 mars 2009 sous le numéro 09 3 639 600 pour les classes 9, 35, 38 et 42.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, la société LIBRAIRIE FERNAND NATHAN – FERNAND NATHAN ET CIE.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- o Le Requéant, la société LIBRAIRIE FERNAND NATHAN – FERNAND NATHAN ET CIE est titulaire de plusieurs marques françaises intégrant le terme « RETZ » et notamment la marque française « RETZ » enregistrée le 26 mars 2009 sous le numéro 09 3 639 600 pour les classes 9, 35, 38 et 42 ;
- o Le nom de domaine <retz.fr> est identique à la marque française antérieure « RETZ » du Requéant ;
- o Le Requéant déclare que sa marque « RETZ » est « *comme l'ensemble des marques du fonds d'édition de la Librairie Fernand Nathan – Fernand Nathan & Cie, une marque de référence, notoire, dans le milieu scolaire, parascolaire et de la pédagogie depuis plus de 40 ans* » ; cependant il n'en apporte pas la preuve ;
- o Le nom de domaine <retz.fr> est enregistré depuis le 23 mai 2012 ;

- Le Titulaire indique avoir choisi le nom de domaine <retz.fr> parce qu'il habite dans le Pays de Retz ;
- Le Titulaire déclare avoir enregistré le nom de domaine <retz.fr> dans le cadre de plusieurs sites internet pour situer géographiquement l'auteur des sites web ou bien pour situer géographiquement certains sites qui sont au cœur du Pays de Retz ; cependant, il n'en apporte pas la preuve ;
- Le Titulaire précise exploiter le nom de domaine pour créer des adresses électroniques [...]retz.fr ; adresse électronique utilisée notamment dans le cadre de ces échanges avec la société S.E.J.E.R. ;
- Bien que le nom de domaine <retz.fr> soit proposé à la vente sur deux sites internet, le Titulaire a refusé la proposition de rachat par le Requéran.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéran ne permettaient pas de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <retz.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéran n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <retz.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 04 juillet 2017

Pierre BONIS - Directeur général par intérim de l'Afnic

